

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DECISION No D_2023_0044 AFF JUR

Objet: Procédure d'appel d'offres ouvert n° 2022 039: Fourniture de produits et d'équipements pour l'entretien des locaux de la Ville de Romainville.

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20 07 05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins des services de la Ville de Romainville en matière de fourniture de produits et d'équipements pour l'entretien de ses locaux,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, plusieurs offres ont été déposées pour les trois (3) lots sur le profil acheteur de la Ville,

Considérant que suite à l'analyse réalisée, les offres retenues pour chacun des lots répondent aux besoins de la Ville et sont économiquement avantageuses,

Hôtel de Ville Place de la Laïcité 93231 Romainville cedex Tél.: 01 49 15 55 00 Fax: 01 49 15 55 55

www.ville-romainville.fr

DECIDE

Article 1^{er}: D'attribuer le lot 1 à la société HERSAND, siégeant « 3 rue d'Ableval − 95 200 SARCELLES », et représentée par Monsieur Sébastien LECAT, pour un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 100 000 € HT.

Article 2: D'attribuer le lot 2 à la société HERSAND, siégeant «3 rue d'Ableval − 95 200 SARCELLES », et représentée par Madame Mylène MARIAUL, pour un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 100 000 € HT.

Article 3 : D'attribuer le lot 3 à la société **TODEMINS**, siégeant « 23 rue de Beauce/ ZA Les Perriers – 78500 SARTROUVILLE », et représentée par Monsieur José DE SOUSA, sans montant minimum et un montant maximum de 50 000 € HT.

Article 4 : Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il pourra ensuite être reconduit tacitement par période d'une année dans la limite de trois (3) reconductions. La durée maximale de l'accord cadre est ainsi limitée à quatre (4) ans, périodes de reconduction comprises.

Article 5: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 6 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le **06/03/2023**

François DechyMaire de Romainville

Pour le maire absent et par ordre du tableau